

GE_GERICHTE ACJC/172/2019 vom 22. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_172_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/172/2019 du 22 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/172/2019 del 22 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la cause portait devant le Tribunal sur la constatation de la filiation à l'égard de l'appelant, ainsi que sur la contribution d'entretien due à l'enfant, soit une affaire non patrimoniale dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai et la forme (art. 311 al. 1 CPC) prescrits, l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint, formé dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). Par souci de simplification, le père sera désigné ci-après comme l'appelant, et l'enfant comme l'intimé.

E. 1.2

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est liée ni par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

- 11/17 -

C/15082/2016

E. 1.3

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des faits nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Ainsi, en l'espèce, les allégations et pièces nouvelles des parties sont recevables.

E. 1.4

L'enfant intimé a sa résidence habituelle à Genève. Avec raison, les parties ne remettent pas en cause la compétence de la Cour pour connaître du litige (art. 79 al. 1 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires – 0.211.213.01).

E. 2

Les parties font grief au Tribunal d'avoir mal apprécié certains éléments relatifs aux revenus et charges des parents, ainsi qu'au besoin de l'enfant.

E. 2.1

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Sous l'ancien droit comme sous le nouveau droit (en vigueur depuis le 1er janvier 2017), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 LaCC et 285 al. 1 CC). Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). En présence d'une situation financière modeste, les charges des parties se calculent en se fondant sur l'entretien de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles. Si les ressources des parents dépassent le minimum vital du droit des poursuites, on tient compte aussi des dépenses non strictement nécessaires, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance maladie) et les versements qui constituent de l'épargne, ainsi les cotisations au 3ème pilier ou à une assurance vie (CHAIX, Commentaire romand Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II 77, p. 90 et 91). Il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement, soit à raison de 20% d'un loyer raisonnable pour un enfant (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102 note n. 140).

On considère en premier lieu le revenu effectif du travail, c'est-à-dire le salaire, y compris le 13ème. En revanche, le revenu déterminant ne comprend pas l'assistance

- 12/17 -

C/15082/2016 sociale, les prestations complémentaires AVS/AI ou les bourses d'études, car elles sont subsidiaires aux contributions du droit de la famille (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 80-81 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les besoins de l'intimé comprennent la base mensuelle OP, à savoir 400 fr. jusqu'à 10 ans et 600 fr. par la suite, 204 fr. 65 de participation au loyer de sa mère et, à partir de 6 ans, 45 fr. de frais de transports publics. Pour ce qui concerne les frais de garde, il résulte de la pièce produite par l'intimé en appel que ceux relatifs aux nuits et aux week-ends s'élèvent à 700 fr., et non pas à 600 fr. comme retenu par le Tribunal. Par ailleurs, l'appréciation du Tribunal, qui considère qu'à partir de 13 ans, il ne se justifie plus de retenir des frais de garde pour le week-end pendant la journée et qu'à partir de 16 ans il n'y a plus lieu de prendre en compte des frais de garde, est adéquate. Pour le surplus, les paliers retenus par le Tribunal ne sont pas contestés. Ainsi, il sied d'ajouter, aux montants arrêtés par le Tribunal, la somme de 100 fr. jusqu'à 13 ans, puis de 50 fr. à partir de 13 ans.

Le subside de l'assurance-maladie ne constitue pas de l'aide sociale. De plus, seuls les frais effectivement assumés doivent être pris en compte parmi les charges des parties. En outre, il n'est pas établi qu'avec la contribution d'entretien qui sera fixée, l'intimé n'aura plus droit au subside de l'assurance-maladie. Enfin, celui-ci, dans ses calculs en première instance, a pris

en compte les subsides de l'assurance- maladie jusque dans ses plaidoiries finales.

En tenant compte des éléments qui précèdent, les besoins de l'enfant, allocations familiales déduites, seront arrêtés par la Cour aux montants arrondis suivants (cf. jugement attaqué, p. 6 et p. 12) : 1'360 fr. jusqu'à 5 ans, 1'680 fr. à partir de 5 ans, 1'790 fr. à partir de 10 ans, 1'300 fr. à partir de 13 ans et 560 fr. à partir de 16 ans.

Il est admis que l'appelant perçoit mensuellement de son employeur le montant net de 3'871 euros, ce qui représente son revenu effectif. Il ne saurait lui être reproché d'être affilié au plan de pension de son employeur, même si celui-ci n'est pas obligatoire au sens du droit suisse. Il n'est par ailleurs pas contesté que les primes de l'assurance-maladie privée doivent venir en déduction du salaire brut. Il en va de même de l'impôt à la source, question sur laquelle l'intimé s'en rapporte à justice. Les frais de transport nécessaires aux déplacements de l'appelant de son domicile à son lieu de travail sont documentés par pièces et sont admis par l'intimé. Enfin, en dépit des explications et des pièces contradictoires que l'appelant a fournies à ce sujet (cf. ci-dessus EN FAIT, let. B.a et C.e), la Cour retiendra, en particulier sur la base des justificatifs de versement, que son loyer est de 1'950 euros par mois.

- 13/17 -

C/15082/2016

La Cour appliquera le taux de change en vigueur au jour du dépôt de l'appel, à savoir le 11 mai 2018, qui était de 1 euro = 1 fr. 1933.

Les charges mensuelles de l'appelant peuvent être ainsi arrêtées à 1'836 fr., comprenant 765 fr. de base mensuelle, 930 fr. de loyer (40% de 1'950 euros x 1 fr. 1933) et 141 fr. de frais de transports publics (118 euros x 1 fr. 1933), étant rappelé que la participation de l'appelant à ses primes d'assurance-maladie privée est déduite de son salaire. Celui-ci étant de 4'619 fr. (3'871 euros x 1 fr. 1933), l'appelant dispose mensuellement de 2'783 fr. (4'619 fr. – 1'836 fr.).

La mère de l'intimé réalise un revenu mensuel net de l'ordre de 4'432 fr., versé 13 fois l'an, soit approximativement 4'800 nets par mois. Ces charges mensuelles, telles que retenues par le Tribunal et non contestées en appel, représentent approximativement 2'230 fr. Son solde disponible mensuel est ainsi de 2'570 fr. L'intimé ne donne aucune explication sur le montant et la durée des dettes pour lesquelles une saisie de salaire a été effectuée sur le salaire de sa mère en avril, mai et juin 2018. L'extrait du Registre des poursuites produit en appel ne permet pas d'en savoir plus. En tout état, durant les trois mois en question, la mère de l'intimé a perçu 2'900 fr. nets par mois, ce qui représente le minimum vital calculé par l'Office des poursuites pour celle-ci et pour l'intimé. La différence entre ce dernier montant et les charges retenues par le Tribunal est de 670 fr., ce qui représente vraisemblablement les besoins de l'intimé.

Compte tenu de la situation financière respective des parents, il se justifie, en équité, de mettre à la charge de la mère mensuellement au moins un montant correspondant à la participation au loyer de l'intimé et à la moitié de la base mensuelle OP, à savoir approximativement 400 fr. jusqu'à 10 ans et 500 fr. par la suite. Pour ce qui est des loisirs, aucune pièce n'est produite. Cependant, il est notoire qu'un certain montant doit être consacré à ce poste, en particulier à partir de 13 ans. A titre d'exemple, les Tableaux zurichois prévoient depuis le 1er janvier 2017, pour un enfant unique à partir de 13 ans, 70 fr. de frais de téléphone et Internet et 360 fr. de loisirs, comprenant cependant les frais de

transports. Il est rappelé enfin que l'appelant est d'accord de verser, à partir des 10 ans de l'intimé la somme mensuelle de 600 fr. à titre de contribution à son entretien. Le juge n'étant pas lié par le pur calcul arithmétique et disposant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 5C.23/2002 du 21 juin 2002 consid. 2b), la Cour, tenant compte de tous les éléments qui précèdent, fixera les montants suivants : 1'000 fr. jusqu'à 5 ans, à savoir jusqu'au 12 septembre 2018, 1'300 fr. jusqu'à 13 ans, 800 fr. jusqu'à 16 ans et 600 fr. à partir de 16 ans jusqu'à la majorité ou à la fin d'une formation ou d'études régulières et suivies, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

- 14/17 -

C/15082/2016 Le disponible de l'appelant, tel que calculé ci-dessus, lui permettra de couvrir en plus l'intégralité des charges de son fils cadet. L'obligation d'entretien à l'égard des enfants prime celle à l'égard de l'épouse. Les montants figurant au chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué seront modifiés en conséquence.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir fixé la contribution d'entretien à partir du 1er août 2015.

E. 3.1

L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC).

Cette disposition vise d'une part à poser une limite à la prétention à l'entretien et, d'autre part, à faciliter un accord à l'amiable entre les parties, en ce sens qu'elle évite au demandeur de subir une perte de contributions faute d'avoir immédiatement fait appel à un tribunal (arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3; 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 5).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant n'a jamais assumé l'entretien de l'intimé, ni en nature ni en espèces. En réclamant le versement d'une contribution à son entretien dès l'année précédant le dépôt de sa demande, l'intimé n'a fait qu'exercer le droit qui découle de l'art. 279 al. 1 CC. Compte tenu du but de la norme, tel que rappelé ci-dessus, un abus de droit manifeste (art. 2 al. 2 CC) ne saurait être reproché à l'intimé, qui était en outre fondé à agir simultanément en constatation de la filiation et en versement d'une contribution d'entretien. La durée de la procédure s'explique essentiellement par le fait que l'appelant est domicilié à l'étranger et qu'il a fallu mettre en œuvre une expertise ADN. Il y a en outre lieu de relever que l'appelant, avant la naissance de son second enfant le _____ 2018, assumait des charges moins élevées. Néanmoins, il n'a pas contribué à l'entretien de l'intimé.

En définitive, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera confirmé en tant qu'il fixe le dies a quo au 1er août 2015.

E. 4

La quotité et la répartition des frais judiciaires de première instance, ainsi que le fait que le Tribunal n'a pas alloué de dépens, ne sont pas contestés en appel. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 32 et 35 RTFMC). Dans la mesure où l'appelant conclut à la compensation des frais, les frais judiciaires seront laissés à sa charge. Ils seront

compensés avec l'avance de frais qu'il a fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 15/17 -

C/15082/2016 Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/15082/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 11 mai 2018 par A_____ et l'appel joint formé le 15 août 2018 par B_____ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPI/5267/2018 rendu le 9 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15082/2016- 16. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en mains de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de leur fils B_____, à compter du 1er août 2015, les sommes suivantes : - 1'000 fr. jusqu'à 5 ans, - 1'300 fr. jusqu'à 13 ans, - 800 fr. jusqu'à 16 ans, - 600 fr. jusqu'à la majorité ou à la fin d'une formation ou d'études régulières et suivies, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 17/17 -

C/15082/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.